

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,

AU BUREAU DU JOURNAL,

Quai aux Fleurs,

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE.

[COUR DE CASSATION (chambre civile).]

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audience du 1^{er} avril.

BAIL EMPHYTÉOTIQUE. — ENREGISTREMENT.

Le bail emphytéotique est un acte translatif de propriété d'un bien immeuble; à ce titre, il est soumis au droit proportionnel d'enregistrement établi sur tous les actes de cette nature: et la cession qui en est faite est soumise aux mêmes droits.

Le Code civil ne parle pas des baux emphytéotiques; il ne les autorise ni ne les proscribit. Toutefois, les auteurs sont tombés généralement d'accord pour reconnaître qu'ils sont licites. V. Merlin, Toullier, Duvergier, Favard de Langlade, Duranton, Proudhon; et plusieurs lois et arrêts confirment cette opinion.

Mais l'accord n'a pas été le même lorsqu'il s'est agi de déterminer la nature et les effets de ce contrat. Plusieurs arrêts ont décidé que le preneur emphytéotique pouvait exercer l'action *in rem* et hypothéquer à la charge des droits du bailleur. V. Paris, 10 mai 1831; cassation, 19 juillet 1832; Douai, 15 décembre 1832. C'est aussi ce qu'enseigne Troplong, *Hyp.*, t. 2, n° 405; Grenier, *Hyp.*, t. 1, n° 145; Proudhon, *Delvincourt*, t. 3, p. 185, sont d'un avis opposé (ce dernier auteur pense même que sous le Code les baux emphytéotiques ne sont pas autorisés).

Dans ce conflit d'opinions, le nouvel arrêt de la Cour de cassation, qui reconnaît au bail emphytéotique le caractère d'un acte translatif de propriété, est donc d'une haute importance.

La Cour.

« Vu l'article 69, § 7, numéro 1^{er}, loi du 22 frimaire an VII, et l'article 1^{er}, loi du 16 juin 1824;

« Attendu que l'article 69, § 7, numéro 1^{er}, loi du 22 frimaire an VII, porte que les adjudications, ventes, reventes, cessions et tous autres actes civils ou judiciaires, translatifs de propriété ou d'usufruit de biens immeubles à titre onéreux, sont soumis au droit proportionnel de 4 pour 100;

« Attendu que dans la généralité de ses expressions, cette disposition comprend tous les actes qui sont de nature à opérer la translation de propriété de tout ou partie de biens immeubles;

« Attendu que le caractère et la nature des contrats se déterminent principalement par les effets qu'ils produisent;

« Attendu que, dans l'état actuel de la législation, et depuis la promulgation du Code civil, l'effet propre et particulier du bail emphytéotique est d'opérer la translation et l'aliénation à temps de la propriété de l'immeuble donné en emphytéose; que le preneur possède comme propriétaire l'immeuble qui lui est transmis pour un temps déterminé; qu'en cette qualité de propriétaire, il peut, pendant la durée du bail emphytéotique, disposer de cette propriété par vente, cession, échange, et même hypothèque, sauf l'exercice des droits du bailleur à l'expiration de l'emphytéose; qu'il suit de là que le bail emphytéotique est réellement un acte translatif de propriété d'un bien immeuble; qu'à ce titre, il est soumis au droit proportionnel établi sur tous les actes qui sont de nature à opérer une translation de propriété de biens immeubles; et que la cession que le preneur fait de son droit étant de la même nature, elle est nécessairement soumise au même droit;

« Attendu qu'il est constaté par le jugement attaqué que, par acte notarié du 27 avril 1837, les sieurs Wallant ont cédé aux sieurs Demessine leur droits sur 9 ares 24 centiares de terrain à prendre dans une plus grande pièce qui leur avait été abandonnée par l'hospice de Roubaix, à titre de bail emphytéotique, pour quatre-vingt-dix-neuf ans, suivant procès-verbal d'adjudication du 19 mars, moyennant une rente annuelle de 95 hectolitres de blé froment, et que le prix de cette cession a consisté dans une rente perpétuelle de 260 francs, au capital de 5,700 francs;

« Attendu que le jugement attaqué a déclaré en termes formels que le contrat dont s'agit devait être transcrit, et a, par ce motif, maintenu le droit prescrit pour cette transcription; que, néanmoins, ce jugement a décidé que l'enregistrement dudit acte n'était passible que du droit établi par l'article 1^{er} de la loi du 16 juin 1824, pour l'enregistrement des baux à loyer ou à ferme; qu'en jugeant ainsi, le jugement attaqué a violé l'article 69, paragraphe 7, numéro 1^{er} de la loi du 22 frimaire an VII, et fait une fautive application de l'article 1^{er} de la loi du 16 juin 1824;

« Casse. »
(M. Moreau, rapp.; Laplagne-Barris, avocat-général; Fichet et Piet, av.)

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Séguier, premier président.)

Audiences des 6, 13 et 14 avril.

COMPOSITION MUSICALE. — USURPATION DE NOM D'AUTEUR. — M. DE BÉRIOT. — M^{me} LEMOINE ET COMPAGNIE.

Un intérêt réel, fruit du bon goût du public en France, s'attache au maintien des droits des auteurs, et le respect comme l'admiration pour les productions qui en sont dignes, sont leur sauvegarde contre l'usurpation de leurs noms et de leur célébrité. Aussi, lorsqu'il s'est agi de la contestation née d'une plainte de ce genre formée par M. de Bériot contre M^{me} Lemoine, ce débat a pris importance aux yeux du public, moins par son objet spécial qu'en raison de l'estime universelle accordée au talent si pur de l'éminent virtuose. A l'audience de la Cour royale assistaient un grand nombre d'éditeurs de musique.

M^{me} Lemoine, éditeur de musique, rue Vivienne, ayant publié, sous le nom de M. Bériot, douze mélodies italiennes arrangées pour le violon, avec accompagnement de piano, et fait annoncer cette publication dans la *France musicale*, M. de Bériot a positivement désavoué cette œuvre par une lettre adressée à ce journal, et sa protestation a été suivie d'une assignation devant le Tribunal de commerce, à fin de suppression de tous les exemplaires des mélodies et des planches portant son nom, et en 20,000

francs de dommages-intérêts. Le Tribunal a dû avoir recours à l'avis d'un artiste, et il a choisi un homme dont le talent incontestable s'est révélé par des compositions remarquables par de grands défauts et de grandes qualités, l'auteur de l'ouverture de *Sardanapale*. Voici dans quels termes M. Hector Berlioz a exprimé son opinion :

Après avoir pris connaissance de la contestation élevée entre M. de Bériot et M^{me} Lemoine, et attentivement examiné l'ouvrage qui en est le sujet, voici la réponse que je crois devoir adresser au Tribunal de commerce qui m'a fait l'honneur de me nommer arbitre-rapporteur de cette affaire.

Il me paraît impossible que l'ouvrage ayant pour titre : *Douze mélodies italiennes arrangées pour le violon, avec accompagnement de piano, par C. de Bériot*, soit réellement de M. de Bériot. Un artiste pareil ne saurait, quelque négligence dont on le suppose capable, laisser tomber de sa plume d'aussi ridicules niaiseries. Comme composition, cet ouvrage n'existe pas; comme emploi de l'art du violon, il est d'une égale nullité. A la première inspection, le moindre compositeur et le plus médiocre violoniste reconnaîtront sans peine que ces douze mélodies ont l'air d'avoir été arrangées pour la flûte, et entremêlées, après coup, de quelques mesures appartenant au violon par les notes graves et par un très petit nombre de passages en double corde. Peut-être M. de Bériot aura-t-il ajouté quelques notes à une partie de flûte, mais il faut avouer qu'il y a loin de là à la production d'un ouvrage destiné à porter son nom, et qu'interpréter comme on le fait un acte de complaisance, de distraction, peut-être, c'est étendre le sens du verbe *arranger* d'une manière effrayante.

Si l'éditeur anglais qui a publié en 1836 cette rapsodie a réellement obtenu de M. de Bériot l'autorisation de la décorer d'un nom aussi justement célèbre, il doit l'avoir reçue par écrit, et dès lors il peut en donner la preuve; mais M. Bériot déclare n'avoir accordé ce droit à personne et je n'en puis douter. L'ouvrage ne saurait être de lui, et, dans le cas même où M. de Bériot, après avoir eu le malheur de l'écrire, aurait pu le croire digne de figurer parmi ses œuvres, il n'en eût pas cédé *gratis* la propriété à un éditeur anglais, certain de blesser ainsi son ami, M. Troupenas, qui toujours a édité le premier chacun de ses ouvrages, en les achetant à un prix fort élevé.

Maintenant ces douze mélodies ayant été imprimées à Londres, en 1836, et plus tard à Bonn, peut-on suspecter la bonne foi de M^{me} Lemoine dans l'usage qu'elle vient de faire du bénéfice accordé par la loi sur la reproduction des publications étrangères? Je ne le pense pas.

Cependant, après la déclaration formelle de M. de Bériot, et vu le grave intérêt qu'il a à défendre sa réputation d'artiste d'une calomnie de cette nature, en France surtout, il me paraît juste d'exiger de M^{me} Lemoine la destruction de tous les exemplaires et toutes les planches de cet ouvrage qui portent le nom de M. Charles de Bériot.

Hector BERLIOZ.

Paris, ce 6 octobre 1839.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

Le Tribunal vidant son délibéré :

« Attendu que, sous le double rapport de la réputation dont ils sont en possession dans l'opinion publique et du droit à la propriété de leurs productions, les artistes ont le droit de s'opposer à toutes publications abusivement faites en leur nom;

« Que ce droit est d'autant plus fondé dans l'espèce, que veuve Lemoine et C^e ne peuvent produire aucune justification que de Bériot soit l'auteur de l'arrangement qui lui est attribué;

« Qu'au contraire il ressort de l'appréciation faite par un expert très compétent en cette matière, que la médiocrité de la composition dont il s'agit, notamment en ce qui concerne l'arrangement pour le violon, est indigne du talent et des compositions habituelles de de Bériot;

« Attendu qu'il serait contraire aux monuments de la jurisprudence nationale de dénier en France aux artistes étrangers la protection pour réprimer les abus et les usurpations qui seraient faits de leurs noms et de leurs productions;

« Attendu que depuis la dénégation formelle du sieur de Bériot insérée dans le journal la *France musicale* à la date du 1^{er} septembre dernier, et dont Lemoine et C^e ont eu connaissance, la vente des œuvres dont il s'agit doit être considérée comme une spéculation illicite de la part de ces derniers;

« Par tous ces motifs,

« Le Tribunal, lecture faite du rapport de l'arbitre et y ayant égard en partie, ordonne qu'en présence de de Bériot ou de son représentant, Lemoine et compagnie snront immédiatement tenus de faire supprimer sur les planches et sur les exemplaires des œuvres dont il s'agit les mots arrangés par Charles de Bériot, partout où ils se trouveraient, ainsi que sur toutes annonces y relatées, le tout à peine de 200 francs que Lemoine et compagnie seraient tenus de payer à de Bériot par chaque contravention postérieure qui serait dûment constatée, et condamne en outre Lemoine et Compagnie par toutes les voies de droit et même par corps à payer à de Bériot la somme de 10,000 francs à titre de dommages-intérêts, que le Tribunal arbitre ainsi pour le préjudice causé;

« Autorise de Bériot à faire publier aux frais de Lemoine et compagnie le présent jugement au prix ordinaire des insertions dans trois journaux de Paris et à son choix;

« Condamne aussi Lemoine et compagnie en tous les dépens. »

M^{me} Lemoine a interjeté appel.

« Ce procès, a dit M^e Chaix-d'Est-Ange, son avocat, est un procès entre éditeurs : M. Troupenas, et non M. de Bériot, est véritablement en cause; mais M. Troupenas, mieux qu'un autre, doit connaître les dispositions de la loi de 1793, qui permet de publier en France, sans indemnité aucune, les ouvrages étrangers qui tombent de droit dans le domaine public. Les auteurs étrangers n'ont donc pas, comme l'a pensé le Tribunal, un droit exclusif de propriété. Quant à l'intérêt de leur réputation, on ne peut leur refuser de désavouer les œuvres qui ne leur appartiendraient pas et sur lesquelles leurs noms auraient été placés. Mais leur suffit-il d'apporter une dénégation pure et simple? C'est ce que le Tribunal a paru croire. A ce compte, il leur serait commode de faire la loi aux éditeurs, qu'ils forceraient, par un désaveu pur et simple, de composer avec eux pour leur donner une indemnité de la publication, tandis que la loi autorise cette publication sans

indemnité. Faudra-t-il que l'éditeur, pour se justifier, produise la reconnaissance écrite de l'auteur indiqué sur les œuvres publiées? Cette déclaration ne serait pas plus facile à obtenir.

« Au surplus, les faits sont dans la cause établis par les preuves les plus positives. Lorsque M. de Bériot se trouvait à Londres avec M^{me} Malibran, devenue depuis sa femme, la publication des douze Mélodies, portant son nom, fut faite par la maison anglaise Cocks et compagnie; deux autres éditions ont eu lieu à Bonn, à Mayence, M. de Bériot ne les a pas davantage ignorées; enfin, à Bruxelles, sa patrie, le pays qu'il habite, sous ses yeux, une autre édition a suivi : il a toujours gardé le silence. Ce n'est qu'à la cinquième édition, faite à Paris, qu'il a jugé à propos, disons mieux que M. Troupenas, son ami, son éditeur habituel, a jugé à propos de faire un procès.

« On ne fait qu'une objection à cette démonstration quant à la vérité du nom d'auteur; c'est que l'ouvrage est trop mauvais pour émaner de M. de Bériot. C'est là, convenons-en, une raison détestable. Comment! Est-ce qu'à l'exemple de tous les auteurs depuis Homère, les compositeurs de musique ne peuvent pas quelquefois sommeiller? Pense-t-on que si l'on avait demandé à Molière s'il était l'auteur de Scapin, il n'eût pas répondu :

Dans ce sac ridicule où Scapin s'enveloppe,
Je ne reconnais point l'auteur du Misanthrope!

Croit-on que Racine n'eût pas désavoué jusqu'à certain point la *Thebaïde* ou les *Frères ennemis*?

« Il est d'ailleurs tel genre de composition où l'on peut reconnaître le style de l'auteur ou du compositeur, tel autre où son talent n'y peut être aperçu et différencié. Ainsi, qu'il s'agisse d'un opéra, d'une symphonie, d'une ouverture, chacun reconnaîtra le style de Mozart, Beethoven, Méhul, Boieldieu; qu'il s'agisse d'un morceau solo, d'un grand air varié, on y trouvera la composition habituelle d'Allard, de Chevillard, ou d'autres. Mais s'il s'agit d'un simple arrangement, il ne s'y trouvera rien ou presque rien de l'arrangeur, quel que soit son talent. Ainsi, par exemple, M. de Bériot et M. Osborne ont composé sur un air du *Comte Ory* (le cœur des Buveurs) une fantaisie pour violon et piano; qu'y voit-on de la composition de ces messieurs? Une introduction d'une étendue de quelques portées, sorte d'exorde comme celui des plaidoieries, qui pourraient souvent s'en passer; et du reste, c'est l'air de Rossini tout seul, rien de MM. Osborne et de Bériot. Il en est de même des Mélodies, qui ne sont autre chose qu'un changement de la partie de flûte en celle du violon; mais ce changement, bien qu'il se borne tantôt à quelques mesures, tantôt à des nuances très médiocres, à des substitutions de notes aiguës de la flûte en notes graves du violon, n'en appartient pas moins à de Bériot. Qu'on présente donc une composition originale de M. de Bériot, on reconnaîtra son *faire* et son style; il n'en sera pas de même pour un arrangement peu important : et néanmoins l'auteur est toujours là!

« Enfin il y a un fait constant qui décide la contestation. Voici une lettre de MM. Cocks et C^e, qui affirme que les changements de la partie de flûte en celle du violon sont tels que nous les signalons, c'est à dire assez peu notables pour que M. de Bériot en ait fait cadeau à MM. Cocks, et que s'il tient à ce que son nom ne figure pas sur cet œuvre, c'est sans doute à cause de sa médiocrité peu digne de l'auteur. MM. Cocks et C^e ont en outre, par *affidavit*, dans la forme des lois anglaises, confirmé la déclaration contenue dans leur lettre.

Voici les termes de cet affidavit :

« Robert Cocks, éditeur, fait serment sur les saints Evangiles de Dieu tout puissant, et dit que dans l'année 1835 il publia douze cahiers en deux parties d'arrangements pour la flûte, par William Forde, avec accompagnement de piano, de douze airs de divers compositeurs, à savoir : *Non giova il sospirar, Vanne al mio bene, Al doce guidami, A torto ti lagni, e vezzosa si la rosa, la Verginella, mille Sospiri e Lagrime, Deh! non voler costringere, Come l'aurette placide, Stanco di pascolar, Quel suono, et Preudimi teo*, que M. Charles de Bériot, célèbre violoniste, était subseqüemment à Londres, le déposant étant lié intimement avec lui lui demanda s'il estimait que ces airs ainsi arrangés pour le piano étaient susceptibles d'un accompagnement de violon; que M. de Bériot, ayant examiné l'ouvrage, dit au déposant que non seulement ils étaient susceptibles d'un pareil arrangement, mais qu'il s'en occuperait avec plaisir; qu'en effet M. de Bériot entreprit d'effectuer cet arrangement, et, de temps à autre, au mois de juillet 1836, fournit au déposant un arrangement de ces mêmes douze airs pour le violon, en faisant sur la partie de flûte par Forde, dont il est fait mention ci-dessus, des additions ou changements en manuscrit de sa propre main sur une feuille en pièce volante attachée à chaque page de la partie imprimée de flûte, désignant sur l'imprimé, par des renvois correspondant à d'autres sur les dites feuilles ou pièces de son écriture, soit les mesures ou parties qui doivent être remplacées par les morceaux en manuscrit de son arrangement pour violon, soit des additions qu'il proposait d'y faire : et le déposant dit, de plus, qu'ayant reçu de M. de Bériot ses susdits arrangements pour le violon desdits douze airs, il les publia à Londres, au mois d'août 1836, dans la forme telle qu'ils se trouvent annexés aux présentes; et le déposant dit en outre que les feuilles ou pièces ci annexées en manuscrit qui sont collées sur les arrangements de flûte des trois airs ci annexés, contenant les changements et arrangements dont il est fait mention ci-dessus, sont de la propre écriture de M. Charles de Bériot, et que les autres feuilles ou pièces collées sur les arrangements de flûte ci annexés de neuf autres airs sont des copies fidèles des feuilles en manuscrit de l'arrangement dudit Charles de Bériot, le déposant gardant lesdits manuscrits par devers lui, qu'il sera toujours prêt à produire partout où de besoin, moyennant le remboursement de ses frais.

« Juré à la Cour de police *Great Marlborough street*, 10 mars 1840. »

M^e Chaix-d'Est-Ange repousse la demande en dommages-intérêts portée par l'appel incident de M. de Bériot à 10,000 francs, en formant lui-même une demande en dommages-intérêts de 20,000 fr. pour tous les frais et préjudices occasionnés par le procès et par l'exécution provisoire du jugement du Tribunal de commerce.

M^e Marie se présente pour M. de Bériot.
 « Toute la question, a-t-il dit, est de savoir si M. de Bériot est l'auteur de l'arrangement dont il s'agit; car encore que les auteurs étrangers puissent être publiés en France avec moins de privilèges que les auteurs français, ils n'ont pas moins le droit de s'opposer à ce que leurs noms soient appliqués à des œuvres qui ne sont par leur fait, et qui pourraient compromettre leur réputation. On comprend que lors de la publication à Londres, en octobre 1836, et non en août, comme le dit l'affidavit, M. de Bériot, obligé alors de plaider pour revendiquer les cendres de sa femme, et livré aux plus tristes préoccupations, n'a élevé aucune réclamation; et si, même en Belgique, peu après, il a gardé le silence sur une nouvelle édition, c'est que l'ouvrage était alors peu répandu; c'est surtout parce que M. de Bériot est Français par ses goûts et par le cœur; et d'ailleurs ne courait-il pas le risque d'être blâmé par M. Troupenas, son éditeur à Paris? M^{me} Lemoine elle-même a bien senti qu'elle était sans droits pour la publication qu'elle se permettait sans l'assentiment de l'auteur prétendu; car elle prenait soin d'écrire en caractères microscopiques, sur le titre des *mélodies*, les mots : *arrangés par*, en sorte qu'à moins d'inspection très soignée, on pouvait croire que les mélodies étaient composées par de Bériot lui-même. Aussi le désaveu de ce dernier ne s'est pas fait attendre, et la *France musicale* a propagé la lettre qui contenait ce désaveu.

Dès qu'il a fallu un procès, on a dû se demander s'il était permis d'attribuer à M. de Bériot un arrangement qu'il refusait de reconnaître comme émané de lui. A vrai dire, qu'est-ce qu'un arrangement en musique? Aussitôt qu'un opéra est exécuté, chaque compositeur s'empresse d'en étudier la partition et d'en extraire, pour l'approprier à chaque instrument, les morceaux séparés qui peuvent être *arrangés pour solos, duos*, ou pour les concerts de salon, qui font souvent le désespoir des vrais amateurs. M. de Bériot lui-même a publié des *arrangements* de ce genre, dans lesquels il y a composition véritable, travail et production de l'artiste. Mais pour ce qui est de quelques changements dans un plus ou moins grand nombre de passages, ce serait, comme l'a dit M. Bériot, étendre le mot *arranger* d'une manière effrayante. Or, sait-on à quoi se réduisent les changements attribués à M. de Bériot? Dans une mélodie à dix mesures sur quatre-vingts, dans une autre à huit sur soixante-dix-sept, dans une troisième à quatre sur cinquante-neuf, dans plusieurs autres à l'indication de la transposition d'une octave à l'autre. Il y a plus : M. de Bériot non seulement n'a pas fait le travail qu'on lui attribue pour y mettre son nom, mais surtout il n'eût pas autorisé la publication de la part de M. Cocks, et cependant il ne saurait pas qu'il fut auteur avoué, il faudrait qu'il eût permis cette publication; tel est l'usage et le droit; et M. de Bériot, dont on ne produira pas cette autorisation, n'a pas plus que d'autres compositeurs l'habitude de livrer ses compositions à M. Troupenas, son éditeur, sans stipuler un bénéfice légitime, moyennant lequel il concède le droit de publier. Au surplus, l'histoire des relations de M. de Bériot avec M. Robert Cocks, relations qui ont été suivies d'un abus si répréhensible sur le nom du célèbre artiste, est clairement expliquée dans la lettre suivante de M. de Bériot :

Mons, 10 avril 1840.

Mon cher monsieur Masset,
 Votre lettre du 6 avril m'est remise aujourd'hui seulement à Mons.

Si Thalberg et moi nous n'avions pris en Belgique des engagements pour plusieurs concerts annoncés, je me rendrais de suite à Paris pour vous donner des explications sur ce qui s'est passé entre M. Cocks et moi, car cette affaire me touche vivement, non pas sous le rapport pécuniaire, vous le savez, mais parce qu'elle intéresse et ma réputation artistique et ma réputation de loyauté.

Le peu d'importance que j'y ai attaché dans l'origine, la multitude d'événements qui se sont passés depuis 1833 ou 1834, époque de mes relations avec M. Cocks, ont pu effacer de ma mémoire quelques circonstances accessoires; mais voici celles sur lesquelles mes souvenirs sont précis, et que je puis affirmer sur l'honneur.

M. Cocks me montra un jour douze mélodies italiennes déjà gravées pour la flûte avec accompagnement de piano, et me demanda si la partie de flûte était jouable pour le violon. Je jetai les yeux dessus, et sans y attacher la moindre importance, je lui répondis qu'il me semblait qu'oui. Je lui fis quelques légères observations : « Oh! me dit-il, faites moi donc le plaisir de les mettre par écrit, et je pourrais la complaisance jusqu'à déférer à sa sollicitation. La dernière de mes pensées eût été celle que M. Cocks s'emparerait un jour de mon nom pour faire circuler son œuvre sous le passeport de mon nom. Au surplus, je n'ai jamais autorisé M. Cocks à publier ces mélodies sous son patronage, et vous en serez bien convaincu quand vous saurez que je ne les ai jamais essayées ni sur le violon ni sur le piano, que je ne me rappelle même pas dans quel ton elles sont écrites, que je ne pourrais en citer une seule phrase, et que l'on pourrait impunément les jouer devant moi sans que je pusse retrouver en elles une ancienne connaissance.

Si j'avais eu la pensée d'arranger ces mélodies dans le sens qu'on attache à ce mot, musicalement parlant, de toute nécessité j'eusse combiné la partie de piano; mais je le répète, les morceaux étaient déjà gravés, et je défie M. Cocks d'avancer que j'aie écrit une seule note dans la partie de piano.

Au reste, le Tribunal peut avoir la pierre de touche de la bonne foi de M. Cocks, en lui ordonnant de produire les douze mélodies telles qu'elles étaient gravées et publiées avant que j'eusse eu la fâcheuse complaisance de les lire et d'y faire quelques obligeantes indications.

Où donc en serions-nous si les juges pouvaient prêter leur appui à de semblables stratagèmes, si les éditeurs, sans notre autorisation, à notre insu, pouvaient s'emparer de nos noms? Nos réputations et nos fortunes seraient à leur merci. Vous, par exemple, mon cher monsieur, seriez-vous parvenu à ce point, par exemple, et excusez-le pour moi, vous qui êtes en relations d'intimité avec M. Auber, vous pourriez sans gêne lui demander avis sur quelques compositions publiées, il ne vous le refuserait pas, il serait même sans doute assez complaisant pour écrire de sa main quelques changements, et vous, abusant de son obligeance, vous pourriez impunément lancer dans le commerce une nouvelle édition sur laquelle on lirait en gros caractères le nom d'Auber, et en lettres invisibles *arrangées par*..... Vous exploitiez la réputation du grand compositeur, et vous la terniriez, ce qui serait pis encore, en reportant sur elle des œuvres réprouvées; et vous trouveriez des juges pour condamner M. Auber à des dommages-intérêts!... Assez, le temps vole; et il est aussi précieux pour vous que pour moi.

« Agréé, etc. » Ch. de BÉRIOT.

Au bas de cette lettre, M. Thalberg a ajouté les lignes suivantes :

« Ce pauvre Bériot prend souci de son procès; il n'est pas familiarisé avec les dissonances argumentatives de la chicane; pauvre garçon! sans moi, il allait, tête baissée, consulter un avocat!... J'ai pris, moi, la robe, et je lui ai prononcé son jugement en ces termes : Nous, Tribunal, considérant que M. de Bériot, tout artiste qu'il soit et par conséquent excusable, est coupable d'excesses de complaisance envers l'honorable M. Cocks, le condamne (Bériot bien entendu) à 20,000 fr. de dommages-intérêts, à tous les frais, lui enjoint, sous double peine, de ne plus recommencer. Mais, laissant la plaisanterie, j'ai eu soin de m'appliquer la leçon, et, dans quelque pays que je porte mes pas, je fais entourer ma complaisance d'un triple cordon sanitaire, contre tous les compositeurs et éditeurs du monde, et j'espère que ces précautions me préserveront du malheur de gagner mon procès. Adieu.

Signé THALBERG.

M^e Chaix-d'Est-Ange demande dix minutes de réplique... suivant la pendule...

M. le premier président consulte la Cour : « Oh! dix minutes vraies, » s'écrie l'avocat. — La Cour accorde les dix minutes.

M^e Chaix-d'Est-Ange fait observer qu'après avoir nié toute participation au travail qui lui est attribué, M. de Bériot change aujourd'hui de langage et convient être l'auteur de l'arrangement, en en réduisant seulement les proportions autant que possible. Il est auteur! Mais c'est tout ce qu'il s'agit d'examiner!... On demande après cela s'il y a vraiment ce qu'on appelle *arrangement* en musique. Comment le constater en présence des manuscrits et de l'affidavit! Mon Dieu! dit l'avocat, mais c'est d'un tel *arrangement* que MM. de Bériot et Osborne se sont fait gloire en composant sur un air de Rossini un morceau auquel ils ont donné leur nom sans y ajouter celui du *maestro*; et pourtant il n'y avait que quelques mesures de changées; c'est ce même morceau qu'ils exécutaient un jour dans un salon où se trouvait Rossini. Comme un amateur vantait auprès de lui ce morceau si bien exécuté : « Fort bien, en effet, dit Rossini, mais de qui est la musique? »

La Cour a rendu son arrêt en ces termes :

« La Cour, considérant qu'il est établi par les pièces et les documents du procès, et qu'il est même aujourd'hui reconnu par de Bériot que ledit de Bériot est l'auteur de l'arrangement, pour le violon, du morceau de musique intitulé : Douze mélodies italiennes, et publiées par la dame Lemoine et compagnie;

« Considérant que ce travail ou cet arrangement, fait à Londres en 1836, sur la demande de Cocks, éditeur de musique anglais, avait évidemment pour but la publication de l'ouvrage ainsi arrangé, et que dès-lors de Bériot doit être considéré comme ayant autorisé cette publication;

« Qu'en effet, l'ouvrage a été publié en Angleterre dans ladite année 1836, avec la mention de l'arrangement par de Bériot, et sans que ce dernier ait élevé aucune réclamation à cet égard;

« Que depuis, ce même ouvrage a été de nouveau publié à Bonn et à Mayence, et enfin à Bruxelles, pays de Bériot, où il réside, et ce toujours sans opposition ni protestation de sa part;

« Qu'ainsi la dame Lemoine a en le droit de publier, en France, l'ouvrage intitulé : *Douze mélodies italiennes, arrangées pour le violon, par Ch. de Bériot*, et a dû considérer le silence gardé jusque-là par de Bériot comme une reconnaissance de l'ouvrage et comme une autorisation de le publier à l'étranger;

« En ce qui touche les dommages-intérêts réclamés par la dame Lemoine;

« Considérant qu'elle justifie du véritable préjudice que lui a causé le procès intenté contre elle par de Bériot; qu'elle établit avoir fait un voyage en Angleterre, des frais considérables et des démarches nombreuses pour se procurer les documents nécessaires à sa cause, et pour répondre au désaveu fait, même devant les premiers juges, par de Bériot, de l'ouvrage dont il s'agit;

« Qu'ainsi il y a lieu d'indemniser la femme Lemoine des frais et dépenses par elle faites, et que la Cour a des éléments suffisants pour apprécier les dommages-intérêts qui lui sont dus;

« Infirme le jugement du Tribunal de commerce; déboute de Bériot de sa demande et de son appel incident;

« Ordonne la restitution à la femme Lemoine des sommes par elle payées en exécution dudit jugement;

« Condamne de Bériot à lui payer, à titre de dommages-intérêts, et ce par corps, attendu sa qualité d'étranger, la somme de 3,000 francs;

« Autorise la femme Lemoine à faire publier, aux frais de de Bériot, les motifs et le dispositif du présent arrêt, au prix ordinaire des insertions, dans trois journaux de Paris, à son choix, et dans le journal dit *la France musicale*;

« Condamne de Bériot en tous les dépens, etc. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

(Présidence de M. Leboe.)

Audience du 8 avril.

ÉTRANGER. — CONTREFAÇON. — USURPATION DE NOM COMMERCIAL, DE FLAÇONS ET D'ÉTIQUETTES. — L'HUILE DE MACASSAR.

Le fabricant étranger peut poursuivre en France un fabricant français en contrefaçon de ses marques et attributs, et en usurpation de son nom commercial.

M^e Durmont, agréé de MM. Rowland et fils, fabricants à Londres, et de M. Bouveret, négociant à Paris, expose que depuis 1805 MM. Rowland et fils, inventeurs de l'huile de Macassar, substance propre à faire croître les cheveux et la barbe, faisaient de ce produit un débit considérable; que ce qui prouve l'importance de cette fabrication, c'est qu'ils ont dépensé en frais d'annonces dans les journaux une somme de 50,000 livres sterling ou 1,250,000 francs, et qu'aujourd'hui cette dépense est d'environ 37,000 francs par an.

« Depuis quelque temps, continue M^e Durmont, la maison Rowland et Son recevait des plaintes sur la qualité de ses produits et voyait en diminuer considérablement le débit. Cet état de choses était dû à la contrefaçon, car les fabricants français, non contents de faire de l'huile de Macassar, imitaient encore les flaçons, les étiquettes et les attributs de Rowland et Son, et prenaient son nom et jusqu'à sa signature. De là le procès sur lequel le Tribunal est appelé à statuer. » Quant aux flaçons et aux étiquettes, M^e Durmont reconnaît que le dépôt n'en ayant pas été fait conformément au décret du 22 germinal an XI, les fabricants français ont pu s'en emparer, mais qu'il n'en est pas de même du nom et surtout de la signature de Rowland et Son, que le nom d'un fabricant est une propriété à l'abri de toute atteinte qui est garantie tant aux nationaux qu'aux étrangers par la loi du 28 juillet 1824.

M^e Durmont entre à ce sujet dans des développements dont les principales argumentations sont reproduites dans le jugement dont nous donnons le texte.

M^e Martin Leroy, agréé de MM. Guélaud, Messier et Amaret, Pochet, Desroches et Wittersheim, commence par justifier ses clients du reproche de mauvaise foi, en établissant, en fait, que depuis plus de vingt années l'huile de Macassar se vendait librement sur tous les marchés, sous le nom de Rowland et fils, sans que ce dernier ait songé à poursuivre.

Abordant ensuite la question du fond, M^e Martin Leroy a soutenu que les demandeurs n'avaient aucune action devant les Tribunaux français; MM. Rowland et fils, parce qu'ils sont Anglais, fabriquant leurs produits en Angleterre, et M. Bouveret parce que, n'étant que le dépositaire de MM. Rowland et fils, il ne saurait avoir plus de droit qu'eux.

« En effet, a dit M^e Martin Leroy, en droit, les lois françaises qui régissent les conditions et les formalités au moyen desquelles la propriété industrielle s'acquiert et se conserve, n'ont en vue que les établissements de commerce situés en France, et nullement ceux qui existent en pays étranger. L'ensemble de la législation sur la matière ne contient aucun doute à cet égard, et si l'on consulte notamment les décrets du 22 germinal an XI, 18 mars 1806, 16 juin 1809 et 20 février 1810, on voit par la nature des dispositions qu'ils renferment, des mesures qu'ils prescrivent, des juridictions qu'ils déterminent, qu'ils sont exclusivement applicables aux industries exercées sur le territoire de

royaume. Toutes les dispositions de ces lois sont conçues dans un esprit de nationalité et de protection exclusive pour les fabricants français. MM. Rowland et fils ont eux-mêmes reconnu cette vérité, lorsqu'ils ont renoncé à se plaindre de la contrefaçon de leur marque apposée sur ce produit. Ils ne peuvent davantage se plaindre de l'insertion de leur nom sur les étiquettes, car les dispositions de la loi du 28 juillet 1824 qu'ils invoquent ne leur donnent aucune action.

L'apposition d'un faux nom ou d'une fausse adresse sur des produits contrefaits n'est qu'un accessoire de la contrefaçon; c'est un délit de même nature qui doit se régir par les mêmes principes, ce qui implique que celui qui n'a pas d'action en réparation de l'autre. La loi de juillet 1824 est conçue dans le même esprit que celles qui l'ont précédée, elle n'y a dérogé ni expressément, ni virtuellement; son unique objet a été de modifier la pénalité prononcée par la loi du 22 germinal an XI dans l'intérêt exclusif du commerce français.

Messieurs, a ajouté M^e Martin Leroy en terminant, mon adversaire vous a demandé protection pour l'industrie, et moi aussi je la réclame cette protection; mais, pour l'industrie française, la conséquence de votre jugement, s'il accueillait la prétention de MM. Rowland, serait d'étendre toute concurrence au profit des étrangers. Les fabricants français sont constamment victimes de contrefaçons à l'étranger, ils n'ont pas droit de se plaindre devant des Tribunaux étrangers, et seuls ils n'auraient pas le droit d'user de représailles! Sans doute il serait à désirer que des conventions internationales vinssent mettre un terme à ces usurpations de propriété réciproques, mais en l'absence de ces conventions il faut appliquer la législation existante, et décider autrement ce serait sacrifier l'industrie nationale au bénéfice des étrangers. »

Le Tribunal, après en avoir délibéré dans la chambre du conseil, a rendu le jugement suivant :

« En ce qui touche les défendants :

• Le Tribunal donne défaut;

• En ce qui touche Guélaud et Messier et Amaret :

« Considérant que le nom d'un commerçant est une propriété que les lois de tous les pays doivent faire respecter; qu'à ce nom se rattache souvent une réputation commerciale qui devient un patrimoine de famille;

« Qu'un étranger qui apporte en France soit une industrie soit des produits fabriqués, doit être protégé comme les nationaux;

« Qu'il ne s'agit pas dans la cause d'assurer aux demandeurs la propriété exclusive de la fabrication de l'huile de Macassar, fabrication qui est du domaine public, mais de leur maintenir leur nom commercial, dont il n'est permis à personne de disposer;

« Considérant que si les défendeurs veulent fabriquer et vendre de l'huile de Macassar, ils ne le peuvent faire sous un nom qui ne leur appartient pas; et le soin qu'ils ont mis à prendre ce nom prouve tout l'intérêt que les demandeurs ont à le conserver;

• Que la bonne foi et l'équité sont de tous les pays; que les Tribunaux français ne doivent pas permettre que les consommateurs soient trompés par des spéculations que la bonne foi et l'équité réprouvent;

« Que s'il est allégué qu'en pareilles matières les Français faisant le commerce en Angleterre, sont exposés à de pareilles spoliations, ces allégations ne sont pas justifiées; que le fussent-elles, il n'en faudrait pas moins rendre bonne et loyale justice aux étrangers qui se placent sous la protection des lois françaises afin de commander et d'obtenir la même protection pour les Français qui résident à l'étranger;

« En ce qui touche Pochet Desroches et Wittersheim :

« Considérant que s'ils ont fabriqué des flaçons et des étiquettes portant le nom de Rowland et Son, ils ont agi de bonne foi; qu'ils n'ont pas spéculé sur ce nom, qu'ils ont pu croire que ceux qui leur ont commandé ces objets avaient qualité pour le faire;

• Par ces motifs,

• Le Tribunal condamne Guélaud et Messier et Amaret, défendants, chacun en 600 francs de dommages et intérêts; leur fait défense à l'avenir d'employer en aucune façon le nom de Rowland et Son, sous peine de 500 fr. de dommages-intérêts pour chaque contrefaçon constatée;

• Déclare les demandeurs, quant à présent, mal fondés contre Pochet-Desroches et Wittersheim; toutefois, fait défense à ces derniers de fabriquer des flaçons ou des étiquettes portant le nom de Rowland et Son sans l'autorisation des demandeurs;

• Ordonne que le présent jugement sera inséré dans trois journaux, et affiché au nombre de cent exemplaires aux frais des défendeurs; les condamne en tous les dépens; dit que le présent jugement sera exécuté nonobstant appel et à charge de donner caution. »

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Bulletin du 27 mars.

La Cour a rejeté les pourvois :

1^o D'Antoine Meffe et de Pierre Caumont, dit *Cambusat*, condamnés à huit ans de réclusion par la Cour d'assises du Lot, pour vol, la nuit, dans une maison habitée; — 2^o De Jacques Vignaud (Charente), travaux forcés à perpétuité, tentative d'assassinat avec circonstances atténuantes; — 3^o Jean Roudier, dit *Cardot* (Corrèze), 5 ans de prison, faux en écriture de commerce, mais avec des circonstances atténuantes; — 4^o De François-Ephraïm Lacroix (Seine), cinq ans de travaux forcés, banqueroute frauduleuse; — 5^o De Louis Pépin (Seine-Inférieure), cinq ans de réclusion, vol domestique; — 6^o De Jean-Baptiste-Adolphe, dit *Parigot*, Jean Hamel, dit *Monrose*, et François-Célestin Firmin (Cour d'assises de la Basses-Terre, île Guadeloupe), condamnés à la réclusion pour vol dans une maison habitée;

7^o D'Antoine Laporte, contre un jugement du Tribunal correctionnel de Périgueux, qui le condamne à une peine correctionnelle pour s'être opposé aux exercices des employés de l'octroi.

Sur le pourvoi de Louis-René Maufoix, et la plaidoirie de M. Béchard, son avocat, la Cour a cassé et annulé pour violation de la loi du 13 mai 1836, un arrêt de la Cour d'assises de Loir-et-Cher, qui l'a condamné à la peine de mort pour assassinat et tentative d'assassinat.

Elle a aussi cassé et annulé, sur le pourvoi de Pégélie Vachon, veuve Puzin, un arrêt de la Cour d'assises de Vaucluse, qui la condamne à six travaux forcés à perpétuité, comme coupable d'incendie, avec circonstances atténuantes, attendu que dans la position des questions le fait principal d'incendie a été cumulé avec la circonstance de maison habitée, contrairement aux prescriptions de la loi précitée du 13 mai 1836.

COUR D'ASSISES DE LA CHARENTE-INFÉRIEURE.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Mevolon. — Audience du 25 mars.

TENTATIVE DE MEURTRE COMMISE SUR UN HUISSIER DANS L'EXERCICE DE SES FONCTIONS.

Le 28 décembre dernier, le sieur Covillaud, huissier à Saint-

Sauvant, se rendit, accompagné de deux témoins, les sieurs Bernardin et Montassier, au village des Combes, chez un nommé Berthommé pour y saisir les meubles de ce dernier, à la requête d'un sieur Bachelier, son beau-frère; il était porteur d'un jugement de M. le juge de paix de Barie, qui condamnait Berthommé à payer la somme de 38 fr. à Bachelier. Déjà plusieurs fois Covillaud l'avait pressé d'exécuter ce jugement. Berthommé avait chaque fois réclamé des délais qui lui avaient été accordés. Enfin, le 26 décembre dernier lui avait été indiqué comme le terme de rigueur. Il avait promis de se libérer à cette époque; il n'en fit rien. Chaque fois que Covillaud avait eu des rapports avec Berthommé, ce dernier avait montré beaucoup de calme et de douceur; aussi Covillaud était-il sans appréhension aucune, quand il se rendit au village des Combes, accompagné de deux témoins, tous deux sexagénaires. Berthommé était absent de son domicile au moment où l'huissier Covillaud et ses assistants s'y présentaient. Berthommé étant survenu, l'huissier lui expliqua l'objet de son voyage. Berthommé alors, sans colère et avec son calme habituel, demanda de nouveaux délais; Covillaud lui fit observer qu'ayant amené ses témoins, il ne pouvait plus lui en accorder. Mais il ajouta : « Soyez tranquille, je vais seulement dresser un état des meubles, sans rien déranger; plus tard j'obtiendrai peut-être de votre créancier ce que vous désirez. » Il se mit en effet près d'une table pour écrire. « Faites donc, répartit Berthommé, toujours calme, mais vous n'en ferez jamais d'autres. »

Ces dernières paroles frappèrent Covillaud, qui aussitôt se tourna vers Berthommé, et le vit tenant une hache levée sur sa tête. Effrayé, il se releva brusquement, en se rejetant en arrière, et portant en avant de sa tête sa main droite pour détourner le coup qu'il lui lançait : cette main seule fut atteinte d'une blessure traversant obliquement toute la face antérieure. Si Covillaud ne se fût pas jeté en arrière, le coup l'atteignait à la tête et lui fendait le crâne. Covillaud frappé sortit aussitôt en réclamant à grands cris le secours des voisins; les deux témoins étaient restés dans l'intérieur de la maison de Berthommé; et celui-ci se dirigeant tout-à-coup vers le sieur Bernardin, l'un d'eux, lui asséna un coup de hache qui l'atteignait au front et à l'avant-bras droit. Le coup fut si violent que le chapeau de Bernardin fut coupé et les légumens de son front divisés jusqu'à l'os.

Pendant toute cette scène, Berthommé n'a pas proféré une seule parole, adressé une seule menace. Bernardin et Covillaud furent recueillis par les habitants du village.

Berthommé laissa ensuite sa hache et prit un long couteau qu'il plaça sous sa veste, pour aller, dit-il, chez son beau-frère et son créancier. Arrivé à Saintes, sur les quatre heures du soir, il chercha inutilement son beau-frère. Le lendemain il retourna de nouveau chez ce dernier, et comme on lui dit qu'il était parti, il essaya d'ouvrir la porte lui-même; puis, n'ayant pu y réussir, il glissa dessous le couteau dont il était armé et se retira. Sa dirigeant plus tard vers la rivière, il y entra jusqu'aux épaules, et se précipita dans le ruisseau. Les premiers magistrats qui possédèrent à un si haut degré les traditions de l'ancien droit connurent aussi d'une manière merveilleuse quand et comment il fallait les lier au nouveau. Ni le Code civil, ni le Code de procédure civile, ne se sont expliqués sur la puissance innée de l'expropriation d'éliminer les hypothèques. Mais il y a dans le droit, comme dans toutes les autres sciences, des vérités primordiales que la loi écrite n'a pas besoin de promulguer; telle est celle qui attache au jugement d'adjudication le purgement virtuel des hypothèques. Elle est toujours présente à la pensée du législateur, qui la suppose tellement constante, qu'il ne s'est jamais occupé que des moyens de purger les hypothèques assises sur les immeubles aliénés par vente volontaire.

Donc, la Cour de cassation décida jusqu'en 1833 que l'adjudication sur expropriation forcée transmet à l'adjudicataire la chose franche et quitte de toutes les hypothèques inscrites ou non inscrites.

Mais à cette époque un de ces oracles, qui plus ils sont solennels, plus ils confondent la raison, vint dérouter toutes ces idées, et l'adjudicataire fut forcé, pour s'affranchir des hypothèques légales, de soumettre son titre aux formalités de purgement que les articles 2194 et suivans du Code civil n'ont prescrites que pour le cas d'aliénation volontaire seulement !...

Une volte face aussi subite causa une surprise générale. Des réclamations s'élevèrent; elles furent vives et pleines de force. La critique demanda si les hypothèques légales dispensées d'inscription, devaient aspirer, sous le Code civil, à un privilège qu'elles n'avaient pas eu au temps de la plus grande faveur de l'hypothèque occulte, témoin l'adage de Loisel ! Elle s'effraya de cette nouvelle surcharge de frais et de longueurs ajoutée à tous les frais et à toutes les longueurs de l'expropriation; elle s'effraya surtout dans l'intérêt des femmes et des mineurs, contre lesquels ce luxe de protection inutile allait augmenter l'irritation des prêteurs et des adjudicataires; car enfin le moyen de compromettre des garanties salutaires n'est-il pas toujours de les compliquer par des pratiques vexatoires qui les rendent odieuses ?

J'ai exposé ces plaintes dans mon *Commentaire des Hypothèques* (1). Je n'ai pas dissimulé les sympathies qu'elles ont trouvées en moi. Comme écrivain, j'ai cru qu'il était de mon devoir d'élever la voix pour appeler l'attention du législateur sur une déviation fatale au crédit, fatale surtout au système des hypothèques légales occultes, dont ceux qui ont bien voulu me lire savent bien que je suis loin d'être l'adversaire.

Ces réclamations ont été entendues. La commission de la Chambre des pairs a vu le mal; elle veut y porter remède; et pour cela elle prend une initiative dont lui saura gré quiconque désire voir les idées de crédit foncier prendre une place plus large dans la loi. Je dis que l'initiative lui appartient; car, au milieu des choses excellentes que contient le projet du gouvernement, une faute grave à mon sens se fait remarquer; c'est qu'il glisse fortivement pour ainsi dire, entre la bonne jurisprudence d'autrefois et la jurisprudence de 1833; c'est qu'il ne propose rien pour fermer une plaie trop récente encore pour être incurable; c'est même qu'il se laisse entraîner jusqu'à croire que le maintien de ce *statu quo*, détestable à tous égards, n'est pas incompatible avec les ménagemens dus au crédit ! Il faut voir avec quelle puissance de raison M. Persil a démontré les vices de cette partie du projet du gouvernement. J'ajoute que les Codes publiés chez nos voisins ont déjà devancé les améliorations sollicitées par la commission; et, par exemple, le nouveau Code de procédure de Genève n'a pas hésité à sanctionner cette éternelle règle de droit : que l'adjudication détache toutes les hypothèques et les reporte sur le prix.

Il était donc du devoir de la commission de la Chambre des pairs de sortir d'une réserve trop timide. D'après le plan qu'elle propose, la chose passera à l'adjudicataire dégagée des hypothèques légales; mais à une condition qui conciliera, je le crois du moins, les opinions les plus divergentes. Il faudra que les hypothèques légales dispensées d'inscription soient associées à la poursui-

vestre est incalculable. Les jeunes essences sont presque toujours dévorées par les flammes, et les vieux arbres, atteints par le feu, manquent rarement de périr. Par la force des choses, ces incendies restent constamment impunis. L'administration forestière n'intervient que pour mettre en défend les quartiers incendiés, et le ministère public chercherait inutilement des témoins au milieu de populations composées de charbonniers et de pasteurs.

On ne peut s'empêcher de faire observer que la surveillance des forêts communales a été jusqu'à ce jour singulièrement négligée par l'administration forestière. On a procédé sans discernement et froissé tous les intérêts locaux en soumettant au régime forestier d'immenses terrains dénués d'arbres, et qui avaient été de tous temps livrés au parcours des troupeaux. De là, d'énergiques réclamations de la part des populations et une tendance de la part des agens subalternes à négliger la visite des forêts éloignées et à se contenter de rédiger des procès-verbaux pour les contraventions commises dans les *prés-bois* rapprochés des villages.

PARIS, 14 AVRIL.

— M. Huguet d'Etantes, nommé juge-suppléant au Tribunal de première instance d'Avallon, a prêté serment à l'audience de la 1^{re} chambre de la Cour royale.

— M. Leschassier de Méry, doyen des conseillers de la Cour royale, est décédé aujourd'hui après une courte maladie.

— Une cause fort importante par le chiffre de la succession, qui s'élève à plusieurs millions, et la vivacité des débats, a reçu aujourd'hui, après plusieurs audiences de plaidoiries, une solution définitive par arrêt fort développé rendu à la 1^{re} chambre de la Cour. Mlle de Thieffries Laycus, qui dévient la succession de M. de Thieffries de Rœux, dont elle est la légataire universelle, est condamnée par cet arrêt à la restitution de tous les biens de cette succession dans les mains des héritiers légitimes de M. de Rœux, faute d'avoir rempli la condition du legs, à savoir, de se marier, et d'obliger son mari à prendre le nom de Thieffries. Par une disposition spéciale, la Cour ordonne qu'il sera fait compte devant M. Fournier, greffier, des fruits et revenus indûment perçus par Mme de Laycus, et, en outre, une provision de 40,000 fr. est accordée aux héritiers.

Nous rendrons un compte détaillé de cette grave affaire.

— *Voler les pauvres!* c'est là une circonstance qui, pour n'être pas prévue par la loi, n'en est pas moins singulièrement aggravante. Cependant, c'est une espèce de vol que nous voyons bien souvent se reproduire. Hillies comparait aujourd'hui devant la Cour d'assises sous l'accusation de tentative de vol commise en plein jour à l'aide d'effraction dans l'église du Val-de-Grâce. A midi, au moment où les fidèles commencent à devenir plus rares, l'un des infirmiers entendit du bruit dans l'église; il se dirigea avec

droit de suite et du droit de préférence, que l'inscription n'a rien à faire pour consolider ses résultats? Cette question, l'une des plus ardues du régime hypothécaire, a fait le supplice des interprètes, *crux interpretum*, comme disait Cujas. Plus d'un auteur y a échoué, et qui pis est, plus d'un créancier légitime y a trouvé le naufrage de ses capitaux ! Les uns ont pensé que l'obligation de renouveler l'inscription ne cesse qu'après l'ouverture de l'ordre et lorsque les créanciers produisent leurs titres; d'autres veulent que la dispense de renouvellement n'ait lieu qu'après la clôture de l'ordre et la délivrance des bordereaux de collocation. Ceux-ci vont encore plus loin, soutenant que l'inscription n'a produit son effet qu'autant qu'il y a eu paiement effectif. Ceux-là, enfin (et je suis du nombre), soutiennent que l'adjudication épuise tout à la fois les effets du droit de suite et les effets du droit de préférence, qu'elle fixe les rangs sur le prix, suivant que l'ordre est chargé de le déclarer plus tard; qu'ainsi l'inscription vivante lors de l'adjudication n'est pas affectée en thèse ordinaire, par la préemption qui la surprend plus tard (1). Ainsi voilà quatre systèmes en présence dans une matière où le seul système admissible devrait être la clarté et la simplicité de la loi.

Le projet de la commission donne la préférence à la dernière opinion. Elle avait déjà été érigée en loi par le législateur piémontais; le Code hypothécaire du 9 messidor an III, l'avait aussi expressément consacrée. Ces graves autorités me mettent plus à mon aise pour dire avec l'Évangile que la commission a pris le bon parti : *optimam partem elegit*. Dans tous les cas elle rend un service signalé au crédit foncier, en proposant de ne pas laisser plus longtemps indécidée une difficulté qui a été le gouffre de tant de capitaux prêtés de bonne foi.

A côté de cette question, il en est une autre sur laquelle règne une confusion non moins fâcheuse.

Quand la femme et le mineur ont laissé purger l'immeuble sans montrer leur inscription, sont-ils déchus de leur rang sur le prix? M. Persil avait montré l'un des premiers que la solution de cette difficulté se simplifie par une distinction entre le droit de suite et le droit de préférence, et j'ai réuni mes efforts aux siens pour faire prévaloir cette idée si juridique et si lucide. Il ne faut pas toujours argumenter, en effet, de la question de purge à la question d'ordre. Quand l'hypothèque s'éteint par le purgement, il s'opère une conversion des droits sur l'immeuble en droits sur le prix. Les rangs établis sur la chose s'en détachent et vont s'asseoir sur la somme d'argent qui la représente. L'immeuble est affranchi, mais le prix demeure affecté, à moins qu'il ne manque à l'hypothèque quelques-unes de ses conditions pour valoir *entre créanciers*. Or, entre créanciers, l'hypothèque légale de la femme et du mineur existe et prend rang *sans inscription*. (Articles 2134, 2135.) Pourquoi donc exiger que cette hypothèque ne se présente utilement à l'ordre qu'autant qu'elle s'est manifestée par une inscription avant l'affranchissement de l'immeuble? N'est-ce pas être plus sévère que la loi, plus formaliste qu'elle n'a voulu l'être ?

Malgré l'évidence de cette doctrine, le nœud gordien n'est pas encore tranché; il y a lutte entre la Cour de cassation et les Cours royales. Quelques arrêts de la Cour suprême se sont prononcés pour une déchéance rigoureuse; mais le plus grand nombre des Cours royales a donné la préférence à l'opinion la plus douce et la plus favorable (2). Je puis même assurer que j'ai trouvé dans le sein de la Cour de cassation les meilleurs esprits divisés à cet égard, et que j'ai plus d'une fois entendu exprimer l'espérance de voir la vérité reprendre sa revanche dans une occasion plus solennelle.

La commission de la chambre des pairs a voulu hâter ce moment, et rendre l'épreuve plus sûre en lui donnant la sanction de la loi. Elle propose de laisser subsister le droit de préférence tant que les choses seront entières et que le prix n'aura pas été partagé. Elle repousse une déchéance inutile, et s'oppose au sa-

(1) V. mon *Com. des Hypoth.*, t. III, n° 720, p. 199 à 236 de la 3^e édition.

(2) Voyez l'exposé de la jurisprudence, et ma dissertation dans mon *Comment. des hypothèques*, tome IV, n° 986 et suiv.

Joseph Bienvenu et Désiré Fontalin, ouvriers bijoutiers sans ouvrage, et dévorés de cette soif qui s'attaque toujours de préférence aux hommes inoccupés, roulaient depuis une heure dans leur tête les moyens d'avoir un litre de vin à crédit. Ils étaient brûlés chez tous les marchands de vins de leur connaissance, ou leur ardoise ne laissait pas la plus petite place à un chiffre quelconque, et ils ne possédaient pas trois liards à eux deux. Tout-à-coup Fantelin est illuminé d'une pensée mirifique. « Viens, dit-il à Bienvenu, nous allons boire à tire-larigot, et du meilleur encore; ne dis rien et fais comme moi, tu vas voir. » Ce disant, Fantelin entraîne son camarade du côté de Bercy, et tous deux entrent chez un des négocians en vins dont le port est peuplé, chez celui dont les magasins, par leur étendue, révèlent à nos industriels les affaires les plus nombreuses. « Monsieur, dit Bienvenu au négociant, mon frère et moi venons nous fixer à Paris, nous montons notre maison, et ayant besoin de vins de différentes espèces, nous nous sommes adressés à un de nos amis qui nous a engagés à venir à vous en nous assurant que nous n'aurions qu'à nous louer de vos rapports avec vous. — Vous pouvez en être certains, messieurs; mais puis-je savoir le nom de la personne qui a bien voulu vous envoyer à moi? — C'est M. Martin, un de vos clients. — M. Martin, dit le négociant en réfléchissant; je crois en effet avoir ce nom sur mes registres. J'ai tant de clients que je ne me rappelle pas bien. — Enfin, peu importe, ajoute Fantelin, le principal est que vos vins nous conviennent... Nous allons procéder à la dégustation. »

Le marchand conduit ses deux nouvelles pratiques dans ses vastes caves; Bienvenu et Fantelin sont chacun armés d'une tasse, le marchand se saisit d'un verre, et bientôt les vins de tous crus et de tout âge pleuvent dans les petits gobelets d'argent, à la grande jubilation des deux amis. « Tout ce que vous nous donnez là est très bon, dit Fantelin; mais c'est pour boire à l'ordinaire... Il nous faudrait maintenant des vins d'entremets. » Aussitôt les baues 1825, les macon 1827, les torins 1829 sont soumis au palais connaisseur des deux clients, qui ne se déclarent suffisamment informés que quand ils ont bu chacun la valeur de deux ou trois bouteilles en trente espèces de vins différens.

« Si vous voulez passer dans mon cabinet, dit le marchand à ses acheteurs, je vais inscrire vos commandes. » Les deux amis suivent le complaisant négociant, et Fantelin dit à celui-ci qui tient la plume : « A. M. de Chasteney, rue de Provence, 42. »

Tout allait bien jusque-là, et si nos deux intrigans s'étaient contentés du vin, ils eussent atteint leur but sans encombre. Mais une très belle montre d'or ornée de sa chaîne était sur la cheminée, et pendant que le négociant inscrivait sur son registre les vins que ces messieurs avaient choisis, Fantelin faisait lestement passer dans sa poche le bijou du marchand. Ce dernier, après avoir reconduit jusque sur le port ses deux clients, rentre dans son cabinet, et s'aperçoit aussitôt de la disparition de sa montre.

Il cherche de mieux, cherchait des biais pour en mitiger les abus. Mais ses efforts n'étaient qu'indirects, partiels et insuffisans. Le législateur seul pouvait guérir par la loi le mal que la loi avait fait. Déjà le Code de procédure de Genève avait donné l'exemple; son article 626 porte : « aucune revendu dication de la propriété des biens adjugés ne sera admise postérieurement à l'adjudication. »

Le projet de la commission de la chambre des pairs entre dans cette voie salutaire; il prend en main la cause des tiers de bonne foi; il rend aux actes de la justice leur dignité et leur loyauté, sans nuire, toutefois, aux anciens vendeurs qui ont pu produire leur privilège, et qui, en le tenant dans l'ombre par négligence ou par calcul, ne peuvent s'en prendre qu'à eux-mêmes de la peine qui les atteint. Toutes ces considérations sont développées dans le travail de M. Persil avec une force de raison qui me paraît de nature à porter la conviction chez les plus tenaces partisans du *statu quo*.

Telles sont les trois grandes vues qui dominent dans le travail de la commission de la Chambre des pairs. Tous les amis du crédit foncier y applaudiront, car c'est un pas immense fait dans les idées d'économie politique et de crédit. Le premier et le troisième amendement auront pour effet infaillible de relever le prix des ventes forcées, en donnant confiance et sécurité aux adjudicataires. Jusqu'à présent le prix de ces ventes a partout été fort au-dessous du prix des ventes volontaires; et comment s'en étonner, puisque le bon marché était la triste mais nécessaire compensation des dangers d'éviction dont l'adjudicataire était menacé, et des chances de procès que l'état actuel des choses fait peser sur lui. Une loi plus prévoyante et mieux faite appellera la concurrence aux adjudications, elle ne laissera pas un spéculateur aventureux seul maître du terrain; elle rétablira l'équilibre entre les ventes forcées et les ventes volontaires; et par là elle rendra les prêts hypothécaires plus sûrs, plus faciles, plus abondans.

Cet heureux résultat sera consolidé par le second amendement qui définit avec clarté des positions ambiguës et enlève à la chicane une arène de disputes. C'est aussi un moyen de vivifier le crédit que de faire connaître à chacun ses droits et ses devoirs, et de placer une garantie là où l'esprit de controverse avait mis un écueil.

Je désire, en finissant, que cet aperçu rapide détermine les hommes sérieux à méditer le travail de la commission et à le suivre avec patience au milieu des difficultés qu'il parcourt et des améliorations qu'il sème sur sa route. Du reste, nous ne louerons pas dans le digne interprète de cette commission, M. Persil, le dévouement qui lui a fait accepter une tâche si laborieuse et si compliquée. Il lui suffisait de se souvenir de ses savans travaux comme juriconsulte pour ne pas hésiter devant cette mission. Au milieu des épines de son sujet, il aura sans doute retrouvé avec joie ces anciennes et douces études qui consolent des douloureuses épreuves de la politique ! Mais nous le féliciterons de s'être associé à des progrès qui, présentés par une main aussi expérimentée que la sienne, trouveront un accès plus facile auprès des personnes timides qui reculent sans examen devant l'idée seule de changement.

TROPLONG.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Séguier, premier président.)

Audiences des 31 mars, 7 et 14 avril.

SUCCESSION DE THIEFFRIES. — QUATRE OU CINQ MILLIONS D'IMMEUBLES, MEUBLES OU CAPITAUX. — LEGS UNIVERSEL SOUS CONDITION DU MA-

(1) V. mon *Commentaire de la Vente*, t. II, n° 621.
(2) Expression de M. Persil (p. 69 du rapport).

(1) T. 4, n. 996.

M. Megret sorti de chez lui à six heures du soir, rentra à dix heures et trouva sa porte ouverte et tout en désordre dans son magasin. Les malfaiteurs s'étaient introduits chez lui à l'aide de fausses clés et avaient dévalisé tout ce qu'il possédait de marchandises en étalage. Quatre-vingts montres en argent et en or, parmi lesquelles plusieurs étaient d'un grand prix, des pendules et autres objets d'horlogerie, ont été la proie de ces bandits.

Un monsieur fort bien vêtu, jeune encore et paraissant appartenir aux classes aisées de la société, avait hier soir occasionné un rassemblement considérable autour de la maison rue Vivienne, 43. Quelques passans charitables, attirés comme les autres par les propos extravagans qu'il tenait le plus sérieusement du monde, l'engageaient vainement à continuer son chemin. Il prétendait que le Roi lui avait donné rendez-vous à cette place pour forcer par son auguste présence le consentement d'une jeune et jolie personne qui jusque-là avait refusé ses vœux. On reconut aisément qu'on avait affaire à un maniaque. Conduit devant

M. le commissaire de police, ce malheureux, qui sortait récemment d'une maison de fous, a été reconnu pour être le sieur R..., rentier, âgé de 36 ans, et demeurant rue de Bercy.

— La belle édition des *Contes fantastiques*, par Hoffmann, que publie le libraire Perrotin, obtient un grand succès. Ce livre, dont la lecture amusante offre un puissant attrait à la curiosité, est à un prix si modique qu'il devait en effet trouver beaucoup d'acheteurs.

— M. Blanchetierre, rue du Hasard-Richelieu, 1, a décidément conquis la vogue; nous devons dire que peu de tailleurs y ont autant de droit que lui. Non seulement nos élégans les plus distingués, nos rois de la mode parisienne, ont accordé leur approbation à la coupe gracieuse et élégante de M. Blanchetierre, mais l'invention du compas métrique qui lui est dû, et pour lequel il a obtenu un brevet, est une amélioration incontestable dans l'art du tailleur, car personne n'ignore que le manque de précision dans la coupe des habits, nécessite trop souvent des retouches qui tombent toujours de quelque manière que ce soit à la charge du consommateur. Aussi les tailleurs de provinces s'empressent de traiter avec M. Blanchetierre pour avoir à eux seuls la spécialité du compas métrique dans leur localité.

— Le nouveau magasin de Montarde blanche, boulevard Bonne-Nouvelle, 3

est le seul où cette semence, choisie avec le plus grand soin, se délivre sous le cachet d'un pharmacien.

— Le KAÏFA D'ORIENT, aliment délicieux, pectoral, analeptique, a été approuvé par une commission médicale. Rue J.-J. Rousseau, 21.

— M. Didier, médecin-dentiste, breveté du Roi, dont les ouvrages, admis à l'exposition de 1839, lui ont, par leur perfection et par la modicité de leur prix, mérité de si flatteuses récompenses (mention honorable, médaille d'honneur, brevet d'invention), nous prie de faire savoir à nos lecteurs qu'il vient encore de faire subir aux dents minérales pour dentier des perfectionnemens qui, en augmentant la solidité des pièces, facilitent aussi beaucoup la mastication. (Place du Palais-Royal, 225, à Paris.)

— Au moment où la saison ramène les rhumes et les enrhumemens, nous ne saurions trop recommander l'usage de la *Pâte de Nafé d'Arabie*, qui, sous la forme et le goût d'un délicieux bonbon, calme la toux et l'irritation de la poitrine et des bronches. Composée seulement avec le fruit du *Nafé*, elle ne rales. (Dépôt de la *Pâte* et du *Sirope de Nafé*, rue Richelieu, 26.)

— Le premier et le plus efficace de tous les *Béchiques* est sans contredit la *Pâte pectorale* de REGNAULD AÏNE, pharmacien, rue Caumartin, 45, à Paris.

Chez PERROTIN, éditeur de la METHODE WILHEM, rue des Filles Saint-Thomas, 1, place de la Bourse.

CONTES FANTASTIQUES DE HOFFMANN;

TRADUCTION NOUVELLE par HENRY EGMONT, ornée de jolies vignettes en taille douce, d'après les dessins de CAMILLE ROGIER. — 4 volumes in-8, publiés en 4 livraisons d'un volume. Les deux premières sont en vente. Prix de chaque volume : 3 francs. — NOTA. On peut retirer dès à présent l'ouvrage complet; prix, 12 fr.; ajouter 1 fr. 50 c. par volume pour recevoir franco par la poste.

SOCIÉTÉ DES VOITURES DU CHEMIN DE FER DE PARIS A VERSAILLES, RIVE GAUCHE.

L'ouverture du chemin de fer de la rive gauche notifiée aux gérans de la société pour le 10 août prochain, les oblige, sous les peines prévues par le traité, à monter le service des voitures pour la même époque. MM. les actionnaires en retard d'effectuer le versement de 62 fr. 50 c. par action, formant la moitié du 2^e quart du prix des actions, sont prévenus qu'à défaut par eux d'opérer ce versement, rue Folie-Méricourt, 10, de midi à 4 heures, avant le 1^{er} mai prochain, leurs actions seront vendues à la Bourse par le ministère d'un agent de change, sans préjudice des moyens ordinaires de droit contre le souscripteur défaillant, le tout conformément à l'acte social.

CAPELLE, libraire-éditeur-commissionnaire, rue des Grés-Sorbonne, 5, A Paris.

DU DUEL,

Sous le rapport de la législation et des mœurs, suivi de l'ordonnance de Louis XIV en 1651, du réquisitoire de M. DUPIN, procureur-général, et de l'arrêt de la Cour de cassation.

Par Aug. NOUGAREDE DE FAYET, Avocat et ancien élève de l'École polytechnique. — In-8, prix : 2 francs.

PARIS, ROUEN, LE HAVRE. LES DORADES, Vitesse sans égale, Commenceront leur service le 20 avril.

MM. les voyageurs ont su apprécier la supériorité incontestable de la marche des DORADES, qui n'ont aucun des inconvéniens que l'on rencontre sur d'autres bateaux.

Départs par le chemin de fer à sept heures du matin; — rue de Rivoli, n° 4, à six heures *idem*.

Adjudications en justice.

S'adresser, pour les renseignements et pour prendre connaissance du cahier des charges :

ÉTUDE DE M^e SAINT-AMAND, avoué à Paris, rue Coquillière, 46. Adjudication définitive le samedi 25 avril 1840, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, au Palais de Justice, à Paris, local et issue de l'audence de la première chambre dudit Tribunal, une heure de relevée.

De deux MAISONS, avec leurs dépendances, situées à Paris, rue des Forges, 1 et 3, près la place du Caire, 5^e arrondissement.

Sur la mise à prix de 110,000 fr. Le produit brut est de... 9,945 fr. Déduisant les charges... 900

Produit net, d'environ... 9,000

francs, ci 70,000 fr. Produit brut, susceptible d'augmentation, 5,495 fr. Impositions pour 1840, 448 fr. 05 c. Eclairage et portier, 240 fr.

Produit net, 688 fr. 05 c. 4,806 fr. 95 c. S'adresser pour les renseignements et la connaissance des clauses et conditions de la vente, à Paris :

1^o A M^e Dequevauviller, avoué pour-suisant, dépositaire d'une copie de l'en-chère et des titres de propriété, place du Louvre, 4, et place St-Germain-l'Auxerrois, 37; 2^o A M^e Aviat, rue Neuve-St-Merry, 25; 3^o A M^e Bilault, rue d'Amboise, 7; avoués colicitans; 4^o A M^e Bourlier, notaire, rue de Cléry, 27.

ÉTUDE DE M^e DYVRANDE, Avoué, rue Favart, 8.

Adjudication définitive le samedi 25 avril 1840, au Palais de Justice à Paris, une heure de relevée, en deux lots qui seront réunis :

1^o De la PAPETERIE de Sorel-Moussel; 2^o Et de la PAPETERIE de Saussay. Le tout situé canton d'Anet, arrondissement de Dreux (Eure-et-Loir).

Ces deux usines sont louées pour six, douze ou dix-huit années, au choix des preneurs, moyennant le loyer annuel de 22,600 fr., outre les contributions foncières.

Mises à prix réduites : 1^{er} lot, 120,000 francs; 2^e lot, 57,500 fr.

S'adresser : 1^o à M^e Dyvrande, avoué pour-suisant, rue Favart, 8; 2^o A M^e Grandjean, passage des Petits-Pères, 1; 3^o à M^e Lavocat, rue du Gros-Chenet, 6, avoués colicitans; 4^o à M^e Deblère, notaire, rue Grenier-St-Lazare, 5; et sur les lieux.

ÉTUDE DE M^e BLOT, avoué, rue Grammont, 16. Vente sur licitation entre majeurs, en

ASPHALTE DE SEYSEL.

MM. les actionnaires qui n'ont pu assister à l'assemblée générale du 8 mars courant, ont prévenus qu'ils peuvent prendre connaissance au siège de la société rue Hauteville, 35, des rapports lus en assemblée générale.

Ces rapports établissent en substance que les bénéfices de l'année 1839 eussent été de 387,800 fr. 46 c.

Si l'on n'eût dû en déduire pour non valeurs applicables spécialement à cet exercice, 150,185 fr. 82 c.

Ce qui a réduit les bénéfices nets à 237,614 fr. 64 c.

Sur cette somme, 147,500 francs ont été distribués aux actionnaires en octobre dernier. L'assemblée a décidé que les 80,114 francs 64 centimes restans seraient ajoutés au fonds de roulement.

L'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine :

De 1^o une MAISON sise à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 65;

2^o Une MAISON sise à Paris, cour des Petites-Ecuries, 2, au fond à gauche de la cour;

3^o Deux jardins contigus ayant entrée sur la cour des Petites-Ecuries par un passage pris aux dépens de la maison ci-dessus;

4^o Une portion de bâtimens à droite, dépendant d'un grand bâtiment, cour des Petites-Ecuries, n°s 23, 24, 25, 26, 27 et 28;

5^o autre portion de bâtiment, se trouvant au milieu dudit grand bâtiment et en faisant partie;

6^o Autre portion à gauche du précédent, et faisant également partie dudit grand bâtiment;

En six lots, dont le deuxième et le troisième pourront être réunis, ainsi que les quatrième, cinquième et sixième.

L'adjudication préparatoire aura lieu le samedi 2 mai 1840.

Ces divers lots seront criés, savoir : le premier lot sur la mise à prix de 240,000 fr.

Le second sur celle de 75,000 fr. Le troisième sur celle de 30,000 fr. Le quatrième sur celle de 30,000 fr. Le cinquième sur celle de 25,000 fr. Le sixième sur celle de 25,000 fr.

Total, 425,000 fr. montant de l'estimation de l'expert.

S'adresser pour les renseignements, 1^o à M^e Blot, avoué poursuivant la vente, dépositaire d'une copie du cahier des charges et des titres de propriété, demeurant à Paris, rue Grammont, 16;

2^o A M^e Pasturin avoué, rue Grammont, 12;

3^o M^e Gamard, avoué, rue Notre-Dame-des-Victoires, 26;

4^o A M^e Pantin, avoué, rue Nèrars, 6. Les trois derniers colicitans.

5^o A M^e Chau, notaire, rue Jean-Jacques Rousseau, 18.

Et 6^o à M^e Boudin de Vesvres, notaire, rue Montmartre, 139.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Place de la commune de La Chapelle-Saint-Denis.

Le dimanche 19 avril 1840, à midi.

Consistant en établi, étaux, machine à forer, soufflet, enclume, etc. Au cpt.

Ventes immobilières.

ÉTUDE DE M^e JOSEPH BAUER, Avoué, place du Caire, 35.

Adjudication définitive le dimanche 3 mai 1840, en l'étude et par le ministère de M^e d'Anne, notaire à Gentilly, barrière de Fontainebleau, près Paris, heure de midi, en trente-trois lots.

1^o D'une belle MAISON, nouvellement construite, située à Gentilly, boulevard de Croulebarbe, 9;

2^o D'un grand TERRAIN, propre à bâtir, sur le même boulevard;

3^o D'une autre MAISON, à Gentilly, sur le même boulevard, 11;

4^o D'un TERRAIN servant de chantier de bois, au même lieu;

5^o Et d'un grand TERRAIN, au même lieu, divisé en vingt-neuf lots, tous propres à bâtir.

Nota. Les trente-un derniers lots pourront être réunis.

S'adresser, à Paris, à M^e Joseph Bauer, avoué poursuivant, place du Caire, 35;

2^o A M^e Denormandie, avoué, rue du Sentier, 14.

Et à Gentilly, à M^e d'Anne, notaire.

A vendre par adjudication, en l'étude de M^e Bréchet, notaire à Taverny, le 20 avril, heure de midi, sur la mise à prix de 30,000 fr., la belle FERME de Montaubois, avec 80 hectares de terre labourable, située sur les terroirs de Taverny, Bessancourt et Frépillon. Cette ferme, susceptible d'être détaillée, était louée 10,600 fr. net d'impôts; plusieurs fermiers offrent le même prix. S'adresser à M^e Bréchet. (Affranchir.)

Adjudication définitive, chambre des notaires, par M^e Thiac, le 28 avril 1840, d'une MAISON, à Paris, rue de Richelieu, 86, près la Bourse, dépendant de la succession de M. Leroy, louée en principal 6,300 fr. par an pour dix ans et demi. Mise à prix : 115,000 fr. S'adres-

ser à M^e Thiac, notaire, place Dauphine, 23.

Adjudication en la chambre des notaires, le mardi 12 mai 1840 à midi, d'une MAISON rue Simon-le-Franc, 27; proûnit 2,200 francs, par bail principal. Mise à prix, 35,000 francs. L'adjudication sera prononcée sur une seule enchère.

Avis divers.

Adjudication en l'étude et par le ministère de M^e Cahouet, notaire à Paris, rue des Filles-Saint-Thomas, 13 (place de la Bourse).

Le mercredi 29 avril 1840, heure de midi.

Par suite de dissolution de société, Du RECUEIL mensuel intitulé : la *Revue britannique*, publié à Paris, avec les collections existant en magasin, et le matériel d'exploitation.

Mise à prix, 25,000 fr.

Il suffira qu'une seule enchère soit portée sur cette somme, pour que l'adjudication soit prononcée.

Nota. L'adjudicataire sera tenu, en sus de son prix et des autres charges de l'adjudication, de continuer le service des souscriptions existantes, dont la liste lui sera fournie.

Cette charge est évaluée approximativement à 20,000 fr.

S'adresser pour prendre connaissance du cahier des charges :

A M^e Cahouet, notaire à Paris, rue des Filles-Saint-Thomas, 13 (place de la Bourse).

Et aux bureaux de l'ancienne Société britannique, rue de la Victoire, 6.

A vendre à l'amiable, Petite MAISON avec boutique fraîchement décorée, pouvant être habitée de suite, rue des Francs-Bourgeois-Saint-Michel, 14. S'adresser au concierge n.8, et pour les conditions à M. Chapellier, rue de la Tixeranderie, 13, ou rue Tixeranderie, 8, à M. Ratel.

Une MÈRE DE FAMILLE honnête désire placer sa fille de 14 ans et demi pour tout faire. S'adresser rue Perdue, 2, place Maubert, chez Mme Legrand. On donnera de bons renseignements.

SEL DE GUINDRE Purgatif Supérieur

Rue Sainte-Anne, 5, au premier.

EAU O'MEARA contre les MAUX DE DENTS

1 fr. 75 c. le flacon. PHARMACIE, PLACE DES PETITS-PÈRES, 9, à PARIS, et dans toutes les villes.

PUBLICATIONS LÉGALES.

Sociétés commerciales.

Par acte sous seing privé en date du 31 mars 1840, enregistré à Paris, le présent jour, par Texier, qui a reçu 7 fr. 70 c.;

Il a été formé une société entre M. Charles-Louis Narcisse MARTIN, rentier, demeurant à Paris, boulevard St-Denis, 9 bis, et deux autres associés commanditaires dénommés audit acte.

L'objet de ladite société est l'exploitation en son ordre de diverses branches d'assurances actuellement exploitées, et qui pourront l'être à l'avenir par la Salamandre, dont le siège est établi à Paris place de la Bourse, 8, cette société, dont la raison est MARTIN et C^e, prendra le nom distinctif de succursale de la Salamandre, pour le compte de laquelle elle opérera, tant à Paris, que dans vingt départements déterminés audit acte.

Le siège principal de ladite société est présentement établi à Paris, boulevard St-Denis, 9 bis, M. Martin, qui en est le gérant indéfiniment responsable, aura seul la signature sociale, qui sera ainsi conçue : MARTIN et C^e et dont il ne pourra faire usage que pour les affaires de la société. Le capital social est de 60,000 francs, divisé en vingt parts d'intérêt de 3,000 fr. chacune; seize parts ou 48 000 fr. sont fournis par le gérant et les deux commanditaires dénommés en l'acte, et les quatre parts restantes le seront par lui ou les personnes auxquelles le gérant en consentira la cession. La société a été contractée pour quinze années du 1^{er} avril 1840 au 1^{er} avril 1855.

Fait à Paris, le 13 avril 1840.

Pour extrait, le gérant : MARTIN. Enregistré à Paris, le 13 avril 1840, fol. 54 v^o, c. 3, reçu 1 fr. 10 cent., dixième compris. Signé : Texier.

La société qui existait entre MM. Etienne FURIA et Joanny SEBILE, a été déclarée dissoute par acte sous seing privé, enregistré à Paris, le 2 avril 1840, par M. Chambert, qui a perçu 5 fr. 50 c., fol. 2, n. 63.

J. SEBILE.

Tribunal de commerce. DÉCLARATIONS DE FAILLITE. Jugemens du Tribunal de commerce de

Paris, du 13 avril courant, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur GAMBIER fils, graveur, rue Castiglione, 12; nomme M. Chevalier juge-commissaire, et M. Flourens, rue de Valenciennes, 8, syndic provisoire (N° 1617 du gr.);

Du sieur JOUFFROY, peintre en bâtimens, rue de Reully, 7; nomme M. Roussel juge-commissaire, et M. Biétry, rue Ribouté, 2, syndic provisoire (N° 1518 du gr.);

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Des sieurs GAILLARD et DUPART, limonadiers, rue du Rempart St-Honoré, 7, le 21 avril à 2 heures (N° 1493 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que des créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur JACQUIN, entrepreneur de menuiserie, Grande-Rue, 89 bis, à Passy, le 21 avril à 10 heures (N° 647 du gr.);

Des sieurs BOURGOIN et DELAHERGHE, négocians, rue des Lavandières-St-Opportune, 21 et 23, le 21 avril à 2 heures (N° 1240 du gr.);

Du sieur DUMONT, fabricant de chandelles, à Belleville, chaussée de Ménilmontant, 43, le 21 avril à 2 heures (N° 1363 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers

convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur ROUSSEAU, dit Rousseau-Jeannet, md de nouveautés, rue Richelieu, 109, le 18 avril à 10 heures (N° 1277 du gr.);

Du sieur ALINOT, limonadier, rue St-Honoré, 287, le 20 avril à 12 heures (N° 1011 du gr.);

Du sieur SEGARD, marchand de meubles, rue de Cléry, 85 et 86, le 20 avril à 2 heures (N° 1271 du gr.);

Du sieur MENET, limonadier, rue Montmartre, 121, le 20 avril à 2 heures (N° 1306 du gr.);

Du sieur ESTIBAL aîné, négociant et courtier d'annonces, rue Albouy, 6, le 20 avril à 3 heures (N° 1326 du gr.);

Du sieur VATELLE, ancien menuisier, rue de la Verrière, 58, le 21 avril à 10 heures (N° 1311 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que des créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur GROSS viné, pâtissier-confiseur, boulevard Saint-Martin, 3 bis, le 20 avril à 2 heures (N° 1262 du gr.);

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, entendre déclarer l'union et, dans ce cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

PRODUCTIONS DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de 20 jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur

papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur SERRETTE, patrière, à Belleville, rue de Romainville, 56, entre les mains de M. Dalican, rue du Sentier, 18, syndic de la faillite (N° 1454 du gr.);

Du sieur SAULIERE, mécanicien, rue Saint-Denis, 380, entre les mains de M. Moisson, rue Montmartre, 173, syndic de la faillite (N° 1471 du gr.);

Du sieur GUÉRIN, tailleur, rue Neuve-des-Petits-Champs, 21, entre les mains de M. Hérou, rue des Deux-Ecus, 33, syndic de la faillite (N° 1427 du gr.);

Du sieur TONDU, doreur sur bois, rue des Billettes, 1, entre les mains de M. Dupuis, rue de Grammont, 10, syndic de la faillite (N° 1440 du gr.);

Du sieur GUERIN, négociant, rue St-Méry 44, entre les mains de MM. Decagay, ciorit St-Méry, 2, et Leroy, rue des Cinq-Diamans, 8, syndics de la faillite (N° 1448 du gr.);

Des sieur GUERRIER et demoiselle JOURDHEUIL, associés apprêteurs de blouses, rue Coquillière, 33, entre les mains de M. Deslongchamps, rue de la Planche, 20, syndic de la faillite (N° 1442 du gr.);

Des sieur BION et femme, carriers, au Petit-Vanvres, route de Châtillon, 54, entre les mains de M. Girard, rue Notre-Dame-des-Victoires, 46, syndic de la faillite (N° 1115 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

ASSEMBLÉES DU MERCREDI 15 AVRIL.

Neuf heures : Voche, épicier, vér. — Poilleux et femme, imprimeurs-libraires, rem. à huit. — Villy, bottier, clôt. — Berce, graveur, synd. — Guerin, entr. de bâtimens, id.

Onze heures : Crignon, limonadier, id. — Schwach, pharmacien, id. — Stable, charcutier, vér.

Midi : Gain, ancien md de vins en gros, clôt. — Bottier, relieur, id. — Legoux, id. — Paumet, tenant hôtel garni, conc. — Dlle Dehont, tenant cabinet de lecture, id. — St-Paul, marchand-ferrant, id.

Deux heures : Dalencé, fabricant de produits chimiques, id. — Prudhomme jeune, limonadier, id.

DÉCES DU 12 AVRIL.

M. Fradel de Lamaze, place de la Madeleine, 42. — Mme Houel, née Boode, rue Olivier-St-Georges, 11. — M. Gaille, rue Saint-Honoré, 67. — Mme veuve Cochet, rue du Caire, 8. — Mme Vildieu, rue du Petit-Carreau, 12. — M. Chambré, rue Saint-Martin, 231. — M. Lecomte, rue